

D. On a saisi aussi une presse sympathique. — R. Ce n'est pas une presse sympathique, c'est une presse sans colle. D. Vous avez donc des papiers très intéressants que vous avez cachés chez un sieur Lacroix? — R. Ces papiers sont des lettres de Dubuisson; je les traitais légèrement comme je le traitais lui-même.

Plus loin, la lettre vous dit encore: « Faites ce que vous pourrez pour établir partout des succursales... et ne dites rien à nos gros bonnets, qui nous trahissent toujours. » Jeanne: Il dit toujours la même chose. Je ne sais ce qu'il veut dire avec ses succursales et ses gros bonnets! Je lui ai souvent envoyé des grains, c'est vrai, mais je ne lui ai jamais parlé de succursales ni de gros bonnets.

D. Qu'entendait-on, parmi vous, par le mot patron? — R. Vous le savez maintenant comme nous; ce mot désignait le comte de Chambord. D. Vous voyez bien qu'il n'est pas douteux que c'est une société secrète. — R. Mon affiliation à cette société remonte, je vous l'ai dit, à 1848. A cette époque, rien n'était stable; j'ai combattu jusqu'à ce que le pouvoir soit assis; après non.

qui porte le n° 6 de la rue de Rivoli. A peine installé, il se voit expulsé de nouveau. Il repoussait une offre de 40,000 fr. et demandait 180,000 fr. La ville faisait observer qu'elle avait déjà payé la maison; l'exproprié répondait qu'il avait une première fois obtenu 30,000 fr. sur sa demande de 30,000 fr.; que cette fois encore l'indemnité par lui réclamée était légitime et bien fondée; qu'aucune exagération ne pouvait lui être reprochée. Il montrait ses nouveaux sacrifices anéantis avec son commerce. Le jury a fixé l'indemnité à 80,000 f.

CHRONIQUE

PARIS, 10 AOUT.

JURY D'EXPROPRIATION.

M. Lagrenée, magistrat directeur.

Audiences des 8, 9 et 10 août.

ARCADES DE LA RUE DE RIVOLI. — RUES DE ROHAN, DE L'ECHELLE. — RESULTATS DE LA PREMIERE CATEGORIE.

Nous avons annoncé que la prolongation des arcades de la rue de Rivoli nécessitait des expropriations nouvelles. On sait que ces expropriations commencent au passage Delorme pour finir à la rue de la Bibliothèque.

Le travail des jurés a été divisé en quatre catégories. La première comprend les nos 3, 4, 2, 1 de la rue de l'Échelle, 10, 8, 6 de la rue de Rivoli. Dans la seconde, on a placé les nos 4, 2 de la rue de Rivoli; 1, 2, 4 de la rue Saint-Nicolas; 19, 21, 23, 24 et 26 de la rue de Rohan.

Le quatrième et dernière comprendra les numéros 245, 247 de la rue Saint-Honoré, et les numéros 243 et 241 de la place du Palais-Royal.

Nous donnons aujourd'hui les débats relatifs à la première de ces catégories. Les propriétés avaient dans cette catégorie une importance considérable. Le numéro 3 de la rue de l'Échelle était livré en location régulière à douze industries très importantes. Son propriétaire refusait l'offre de 578,000 francs que faisait la ville, pour demander 821,384 fr.

Le n° 10 de la rue de Rivoli était estimé par la ville 330,000 fr., le propriétaire demandait 580,000 fr., le jury a alloué 374,000 fr.

Un incident assez grave a signalé les débats relatifs à cette maison. L'un des locataires produisait un bail de 10,000 fr.; mais la ville, par ses conseils, soutenait qu'il existait une contre-lettre par laquelle le prix réel était établi à 8,000 francs seulement. On tira la preuve de ce fait de l'indication donnée par l'un des vice-présidents du Tribunal de la Seine au conseil municipal.

En effet, à une époque récente, dans un procès qui avait divisé le propriétaire et le locataire, on avait produit cette pièce fort importante, et le magistrat qui présidait l'audience avait cru devoir faire connaître cet incident à l'administration dont on pouvait tromper la bonne foi par le titre apparent. Les parties intéressées appelées devant le jury avaient affirmé qu'il n'existait pas de contre-lettre. Cependant, après réflexion, le locataire qui refusait l'indemnité de 3,000 francs offerte par la ville, a fait défaut. Alors l'indemnité a été fixée à ce chiffre. Nous avons indiqué plus haut l'indemnité accordée au propriétaire.

Trois marchands de vin figuraient dans les industries et faisaient concurrence à un limonadier. Au premier de ces industriels, la ville offrait 11,000 fr.; il demandait 35,000 francs; l'indemnité a été fixée à 18,000 fr. Le second refusait 2,916 fr. 65 c.; il demandait 75,000 fr.; 45,000 fr. lui ont été alloués. Le troisième, sur une offre de 3,000 fr., demandait 13,300 fr.; il recevra 4,000 fr.

Le limonadier opposait une prétention de 100,000 fr. à une offre de 14,000 fr. Il recevra 35,000 fr. Un hôtel garni considérable, l'hôtel du Périgord, était encore une fois frappé par l'expropriation. Son propriétaire avait reçu, au moment du percement de la rue de Rivoli, une indemnité de 30,000 fr. Il avait employé cette somme à reconstruire sa maison. Il avait pu trouver pour de longues années un bail avantageux dans la propriété

Bourse de Paris du 10 Août 1853.

Table with financial data: 3 0/0 j. 22 déc... 79 80; 4 1/2 0/0 j. 22 sept... —; 4 0/0 j. 22 sept... —; FONDS DE LA VILLE, ETC.; Oblig. de la Ville... —; Emp. 25 millions... 4120 —

Table with financial data including '4 1/2 0/0 de 1832.. 104 40', 'Act. de la Banque... 2833', and 'FONDS ÉTRANGERS'.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' listing various railway lines and their market prices.

played actifs et honnêtes. Remises payées comptant, après vérification. S'adresser, de dix heures à midi, 6, place de la Bourse.

SPECTACLES DU 11 AOUT. FRANÇAIS. — L'Ecole des vieillards, le Médecin malgré lui. OPÉRA-COMIQUE. — Le Déserteur, Jeannette, Argentine.

AVIS IMPORTANT. Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressés directement au bureau du journal.

M. Henri Yver, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 6; 5° à M. Duval, notaire au Havre, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 6° et sur les lieux, aux fermiers.

TROIS MAISONS A PASSY. Etude de M. QUILLET, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83.

MAISON A VERSAILLES. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 25 août 1853, à midi.

TERRE DE LAUVERGNAC, EN BRETAGNE, sur les bords de l'Océan. A vendre par adjudication, en l'étude de M. GAUTRON, notaire à Nantes.

VENTES IMMOBILIÈRES. SITUÉS dans l'arrondissement du Havre.

FERMES, BOIS, ETC., Seine-et-Marne. Etude de M. MASSON, avoué à Paris, rue de Choiseul, 4.

PROPRIÉTÉ ET PIÈCE DE TERRE. Etude de M. RICHARD, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42.

MAISON A SAINT-MANDE. Etude de M. PARMENTIER, avoué, rue d'Hauteville, 1.

COMPTOIR BONNARD. C. BONNARD ET C. Par décision des actionnaires réunis en assemblée générale le 30 juillet dernier, il a été décidé à l'unanimité que le titre de Banque d'échange de Marseille, qui portait la société C. Bonnard et C., serait remplacé par celui de Comptoir Bonnard.

IMMEUBLES situés dans l'arrondissement du Havre. Etude de M. DE BENAZE, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7.

MAISON A GONESSE. Etude de M. GOISSET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 3.

DEUX MAISONS A VERSAILLES. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 25 août 1853, à midi, en deux lots.

MAISON RUE BASFROID. Etude de M. Emile CARON, avoué à Paris, rue Richelieu, 45, successeur de M. Roubo.

GUIDE POUR SE MARIER. Par décision des actionnaires réunis en assemblée générale le 30 juillet dernier, il a été décidé à l'unanimité que le titre de Banque d'échange de Marseille, qui portait la société C. Bonnard et C., serait remplacé par celui de Comptoir Bonnard.

AVIS IMPORTANT. Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressés directement au bureau du journal.

MAISON A GONESSE. Etude de M. GOISSET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 3.

DEUX MAISONS A VERSAILLES. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 25 août 1853, à midi, en deux lots.

MAISON RUE BASFROID. Etude de M. Emile CARON, avoué à Paris, rue Richelieu, 45, successeur de M. Roubo.

ORFÈVRE CHRISTOFLE. argentée et dorée par les procédés électro-chimiques. THOMAS, boulevard des Italiens, 18, près la rue La Fayette. MAISON SPÉCIALE DE VENTE de l'orfèvrerie fabriquée par MM. Ch. CHRISTOFLE et C.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR MARIAGES

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté, afin de bien se marier! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du Mans, de Bourges et des arrêts des Cours d'Appel de Toulouse, d'Angers, etc., qui viennent, enfin, de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant, lui, investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatives à M. de Foy par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que MM. CHAUVIN-D'EST-ANGE, DELANGE, BERRYER, PAILLET, PAILLARD, DE VILLENEUVE, DE VATHESNIL, MARIÉ, DUCRIGIER, LÉON DUVAL et OBIOLON BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa mission de France, et, sous son sceau, sont assises des succursales en ANGLETERRE, en BELGIQUE, en ALLEMAGNE et en AMÉRIQUE. — Des traducteurs, pour ces quatre langues, sont attachés à son administration. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, en toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de Foy seul a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (Affranchir est de rigueur.) (1705)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS. Etude de M. G. WEL, huissier, boulevard Saint-Martin, 59, à Paris. D'un acte sous signature privée, en date à Paris du vingt-huit juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré en la même ville le trois août suivant, folio 11, verso, case 4, par Delastang qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour les droits.

Etude de M. Alfred COULON, avoué à Paris, rue Montmartre, 39. D'une sentence arbitrale rendue par MM. Terré et Carouille, arbitres nommés à cette fonction, qu'ils ont acceptée, par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du douze juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré, ladite sentence en date du vingt-six du même mois de juillet, enregistrée et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine du vingt-huit juillet mil huit cent cinquante-trois.

Etude de M. Alfred COULON, avoué à Paris, rue Montmartre, 39. D'une sentence arbitrale rendue par MM. Terré et Carouille, arbitres nommés à cette fonction, qu'ils ont acceptée, par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du douze juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré, ladite sentence en date du vingt-six du même mois de juillet, enregistrée et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine du vingt-huit juillet mil huit cent cinquante-trois.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

RELLA-PARODY et C., nég.-commissaires, impasse Mazagan, 4, le sieur Tollelo-Parody, seul gérant, entre les mains de M. Portail, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic de la faillite (N° 1102) du gr.